



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2015 – DLP-BUPE-107 du 25 FEV. 2015

mettant en demeure la société ANHYDRITE LORRAINE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-392 du 15 novembre 2001 concernant la surveillance de la qualité des eaux

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-392 en date du 15 novembre 2001 autorisant la Société ANHYDRITE LORRAINE à exploiter une carrière souterraine d'anhydrite et notamment l'article n° 31.6.3 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées du 17 février 2015 ;

Considérant que, lors de la visite du 15 janvier 2015, l'Inspection a constaté l'absence de réalisation de la mesure annuelle de la qualité des « eaux vannes + eaux de lavage + eaux pluviales » avant rejet dans le milieu récepteur ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article n° 31.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-392 en date du 15 novembre 2001 susvisé concernant la surveillance de la qualité des eaux sur le carreau de la carrière « eaux de vanne + eaux de lavage + eaux pluviales » rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, sont menacés par le non respect de cet article ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L. 171-8 et L. 512-19 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la Société ANHYDRITE LORRAINE de se conformer aux dispositions qui lui sont applicables ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La Société ANHYDRITE LORRAINE, située à KOENIGSMACKER, est mise en demeure de respecter dans un délai de 15 jours les dispositions de l'article n° 31.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-392 en date du 15 novembre 2001 concernant la surveillance de la qualité des

eaux sur le carreau de la carrière « eaux de vanne + eaux de lavage + eaux pluviales » rejetées dans le milieu naturel.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite/dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

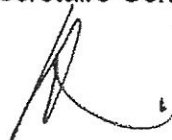
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Koenigsmacker, Oudrenne et Elzange , ainsi qu'au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 25 FEV. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON